

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 94 N ^o 17.	TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA	MAHANA 31 NO ATETE 1945.
ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
UN AN SIX MOIS 3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete	Annonces judiciaires : la ligne. 4 fr. Les mêmes, renouvelées : la ligne. 2 fr. Annonces commerciales et avis divers : 5 fr. Les mêmes renouvelées. 2 50 Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc. 2 fr.
Etablissements français de l'Océanie. 60 fr. 32 fr. 13 fr.	Prix de Numéro : 3 Francs 50.	
France et Colonies. 64 fr. 35 fr. 21 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	
Etranger 71 fr. 42 fr. 23 fr.		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1945 25 avril Arrêté interministériel relatif à l'indemnité de départ colonial (J.O.R.F. n ^o 128 du 1 ^{er} juin 1945, page 3146). (Arrêté de promulgation n ^o 702 s.g., du 18 août 1945)	213
26 mai Décret n ^o 45-1084, modifiant certaines dispositions du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire en Océanie (J.O.R.F. n ^o 125 du 29 mai 1945, page 3068). (Arrêté de promulgation n ^o 702 s.g., du 18 août 1945)	215
26 mai Décret n ^o 45-1085, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et fixant dans les colonies, les pays de protectorat et territoires relevant du Ministère des Colonies à l'exception des Nouvelles-Hébrides, la nomenclature et la composition des cours, tribunaux et justices de paix, ainsi que l'assimilation de ces juridictions aux juridictions de la Métropole (J.O.R.F. n ^o 125 du 29 mai 1945, page 3069). (Arrêté de promulgation n ^o 702 s.g., du 18 août 1945)	215
30 mai Décret n ^o 45-1096, étendant aux colonies autres que les Antilles, la Réunion, l'Union Indochinoise et les Etablissements français de l'Inde, les dispositions d'actes validés relatifs aux taux des amendes pénales (J.O.R.F. n ^o 127 du 31 mai 1945, page 3120) suivi des extraits des actes validés (Arrêté de promulgation n ^o 702 s.g., du 18 août 1945)	216
a) Loi du 12 septembre 1941 modifiant la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit (J.O. Etat français n ^o 272 du 2 octobre 1941, page 4243) :	
b) Loi du 13 novembre 1941 modifiant les articles 172 et 179 du Code d'instruction criminelle (J.O. Etat français n ^o 319 du 26 novembre 1941, page 5082).	

c) Loi du 5 février 1944 relative aux taux de certaines amendes (J.O. Etat français n ^o 41 du 17 février 1944, page 505).	
30 mai Décret n ^o 45-1107, portant extension aux territoires relevant du Ministère des Colonies autres que les Antilles et la Réunion de l'ordonnance du 29 mars 1945 relative à la transcription de l'acte de décès en marge de l'acte de naissance du défunt (J.O.R.F. n ^o 128 du 1 ^{er} juin 1945 page 3143) suivi de l'ordonnance du 29 mars 1945 (J.O.R.F. n ^o 76 du 30 mars 1945 page 1712). (Arrêté de promulgation n ^o 702 s.g., du 18 août 1945)	217
30 mai Décret n ^o 45-1108, réglementant le régime des bourses accordées par des colonies pour la Métropole et l'Afrique du Nord (J.O.R.F. n ^o 128 du 1 ^{er} juin 1945, page 3144), (Arrêté de promulgation n ^o 702 s.g., du 18 août 1945)	217
30 mai Ordonnance n ^o 45-1110, modifiant et complétant l'ordonnance du 25 août 1944 relative au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions publiques (J.O.R.F. n ^o 129 du 2 juin 1945, page 3134), (Arrêté de promulgation n ^o 702 s.g., du 18 août 1945)	220
3 juil. Ordonnance n ^o 45-1464, ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques. (Arrêté de promulgation n ^o 701 s.g., du 18 août 1945)	222

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

22 mai Arrêté ministériel (Finances), modifiant celui du 19 janvier 1945 relatif à la concession ou au remboursement des rentes de 4 % 1917, 4 % 1918 et 4 1/2 % 1932, (tranche A et B). (J.O.R.F. n ^o 127 du 31 mai 1945, page 3112)	222
23 mai Décret n ^o 45-1028, approuvant une délibération de la Commission permanente des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie en date du 6 octobre 1944, relative au taux de la taxe forfaitaire sur les phosphates exportés de cette colonie pendant l'année 1945 (J.O.R.F. n ^o 121 dn 24 mai 1945 page 2962. — (Promulgué par arrêté n ^o 483 s.g., du 5 juin 1945, Journal officiel de la Colonie du 15 juin 1945, page 152)	223

- 28 mai Décret portant attribution de la Croix de la Libération au Bataillon d'Infanterie de Marine et du Pacifique (J.O. R. F. n° 127 du 31 mai 1945, page 3110)..... 223
- Citations à l'Ordre de l'Armée Aérienne :
- 1° Juventin (Guy, Raymond), (supplément J.O. R. F. n° 133, du 6 juin 1945)..... 223
- 2° Lagarde (Félix), (supplément J.O. R. F. n° 136 du 10 juin 1945)..... 223

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

- 1944 18 nov. Arrêté n° 800 s.g., modifiant l'arrêté n° 324 a.g.f., du 6 avril 1939 réglementant les détails d'application dans les Etablissements français de l'Océanie des deux décrets et de l'arrêté ministériel (Colonies) du 26 mai 1937 sur le logement et l'ameublement aux colonies, la domesticité et les frais divers et les moyens de transport mis à la disposition de certains fonctionnaires..... 223
- 1945 10 août Décision n° 678 c., portant promotion parmi les auxiliaires régis par l'arrêté n° 38 s.g., du 23 janvier 1945..... 224
- 10 août Arrêté n° 679 s.g., modifiant l'arrêté n° 575 a.e., du 2 août 1944 fixant à nouveau la composition de la Commission de surveillance des prix..... 224
- 13 août Arrêté n° 682 s.g., instituant au Service de Navigation interinsulaire, un service de menues dépenses régi par économie..... 225
- 13 août Arrêté n° 683 s.g., instituant, au Service de Navigation interinsulaire, des agents intermédiaires chargés du recouvrement de certains produits d'exploitation..... 225
- 13 août Arrêté n° 684 s.g., approuvant le budget supplémentaire de la Commune de Papeete pour l'exercice 1945..... 226
- 13 août Décision n° 685 e., accordant à M^e P. Assaud, huissier, la remise gracieuse et la restitution de partie d'une pénalité fiscale..... 226
- 13 août Décision n° 686 s.g., portant affectation de personnel au Service de Navigation interinsulaire..... 226
- 13 août Décision n° 687 s.g., fixant les salaires et les frais de table du personnel des goélettes du Service de Navigation interinsulaire..... 226
- 13 août Décision n° 688 s.g., portant nomination de capitaines et mécaniciens des goélettes du Service de Navigation interinsulaire..... 227
- 13 août Décision n° 689 s.g., portant affectation de personnel au Service de la Navigation interinsulaire..... 227
- 18 août Décision n° 697 c., retirant à divers étrangers leurs cartes de commerçants..... 227
- 18 août Décision n° 700 s.g., allouant une subvention à la Société civile du Parc des Sports et Expositions..... 228
- 21 août Arrêté n° 707 c., portant démobilisation des militaires et marins jusqu'à la classe 1943 inclus..... 228
- 21 août Arrêté n° 709 c., chargeant M. Lestrade (Auguste), Administrateur de 2^e classe des colonies, de l'expédition des affaires courantes du Secrétariat Général des Etablissements français de l'Océanie et lui donnant délégation du pouvoir d'ordonnement des recettes et des dépenses des budgets exécutés et comptes tenus dans la Colonie et le chargeant des fonctions de Censeur de la Banque de l'Indochine..... 228
- 21 août Arrêté n° 710 c., fixant les heures d'ouverture des débits de boissons et bars à Papeete le dimanche 26 mai 1945, jour des élections municipales et, en cas de deuxième tour de scrutin, le dimanche 2 septembre 1945..... 229
- 21 août Arrêté n° 712 s.g., fixant le montant de l'indemnité représentative de logement à allouer à M. Jammiet (Marcel), vérificateur principal de 3^e classe du cadre métropolitain des Douanes..... 229

- 21 août Arrêté n° 713 s.g., allouant une indemnité représentative de logement à M. Moureaux (Georges), instituteur détaché du cadre métropolitain..... 229
- 21 août Décision n° 714 s.g., allouant une indemnité pour perte d'effets à M. Ipu a Piehi infirmier du cadre local affecté au poste médical de Rangiroa (Tuamotu)..... 230
- Extraits..... 230

AVIS OFFICIEL

- Service météorologique. — Résumé des observations du mois de mai 1945..... 232

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires..... 231

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 702 s.g., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 18 août 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° Décret n° 45-1084 du 26 mai 1945 modifiant certaines dispositions du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire en Océanie (J.O. R. F. n° 125 du 29 mai 1945, page 3068) ;

2° Décret n° 45-1085 du 26 mai 1945 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et fixant dans les colonies, les pays de protectorat et territoires relevant du Ministère des colonies, à l'exception des Nouvelles-Hébrides, la nomenclature et la composition des cours, tribunaux et justices de paix, ainsi que l'assimilation de ces juridictions aux juridictions de la métropole (J.O. R. F. n° 125 du 29 mai 1945, page 3069) ;

3° Décret n° 45-1096 du 30 mai 1945 étendant aux colonies autres que les Antilles, la Réunion, l'Union indochinoise et les Etablissements français de l'Inde, les dispositions d'actes validés relatifs aux taux des amendes pénales (J.O. R. F. n° 127 du 31 mai 1945, page 3120) ; suivi des extraits des actes validés :

a) Loi du 12 septembre 1941 modifiant la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit (J.O. Etat français n° 272 du 2 octobre 1941 p. 4243) ;

b) Loi du 13 novembre 1941 modifiant les articles 172 et 179 du code d'instruction criminelle (J.O. Etat français n° 319 du 26 novembre 1941, page 5082) ;

c) Loi du 5 février 1944 relative aux taux de certaines amendes (J.O. Etat français n° 41 du 17 février 1944, page 506) ;

4^e Décret n° 45-1107 du 30 mai 1945 portant extension aux territoires relevant du Ministère des colonies autres que les Antilles et la Réunion de l'ordonnance du 29 mars 1945 relative à la transcription de l'acte de décès en marge de l'acte de naissance du défunt (J. O. R. F. n° 128 du 1^{er} juin 1945, page 3143) suivi de l'ordonnance du 29 mars 1945 (J.O.R.F. n° 76 du 30 mars 1945, page 1712);

5^e Décret n° 45-1108 du 30 mai 1945 réglant le régime des bourses accordées par les colonies pour la Métropole et l'Afrique du Nord (J.O.R.F. n° 128 du 1^{er} juin 1945, page 3144);

6^e Arrêté interministériel du 25 avril 1945 relatif à l'indemnité de départ colonial (J.O.R.F. n° 128 du 1^{er} juin 1945 p. 3146);

7^e Ordonnance n° 45-1110 du 30 mai 1945 modifiant et complétant l'ordonnance du 25 août 1944 relative au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions publiques (J.O.R.F. n° 129 du 2 juin 1945, page 3154).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL portant relèvement de l'indemnité de départ colonial.

Du 25 avril 1945.

Le ministre des finances, le ministre de la guerre et le ministre des colonies,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Le tableau annexé à l'article 15 du décret du 29 décembre 1903 est modifié comme suit :

INDEMNITÉ N° 13

Indemnité de départ colonial.

Au lieu de : « L'indemnité de départ colonial est égale à soixante jours de solde nette d'Europe (arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1942) », lire : « L'indemnité de départ colonial est égale à quatre-vingt-dix jours de solde nette d'Europe ».

(Le reste sans changement).

Fait à Paris, le 25 avril 1945.

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

Le ministre de la guerre,

A. DIETHELM.

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

DÉCRET n° 45-1084 modifiant certaines dispositions du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire en Océanie.

(Du 26 mai 1945.)

Le Gouvernement provisoire de la République française, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 22 août 1928 relatif au statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire en Océanie;

Vu l'ordonnance n° 45-482 du 24 mars 1943 portant accession à la plénitude du droit de cité dans les Etablissements français de l'Océanie;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du décret du 21 novembre 1933 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« En ce qui concerne les îles de l'archipel de Tubuai et l'île Rapa, chaque fois que les besoins du service l'exigeront, la juridiction d'appel, sur la proposition du chef du service judiciaire, désignera un magistrat ou toute autre personne, parmi les officiers, fonctionnaires ou agents en service dans la colonie, pour tenir les audiences foraines dans ces îles ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 31 du décret du 21 novembre 1933 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 31. — La justice de paix à compétence étendue de Raiatea (îles Sous-le-Vent) est composée :

« D'un juge de paix à compétence étendue assisté d'un greffier qui remplira également les fonctions de notaire.

« Le greffier est nommé par décret ».

Art. 3. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 34 du décret du 21 novembre 1933 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Lorsqu'il décernera un mandat de dépôt ou d'arrêt il devra en avertir sans retard le Procureur de la République, chef du service judiciaire ».

Art. 4. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

DÉCRET n° 45-1085 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et fixant dans les colonies, les pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies, à l'exception des Nouvelles-Hébrides, la nomenclature et la composition des cours, tribunaux et justices de paix, ainsi que l'assimilation de ces juridictions aux juridictions de la métropole.

(Du 23 juin 1945.)

Le Gouvernement provisoire de la République française, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les décrets qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret du 20 août 1939;

Vu l'ordonnance n° 45-432 du 24 mars 1945 portant accession à la plénitude du droit de cité dans les Etablissements français de l'Océanie;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les modifications suivantes sont apportées à la première section du tableau A annexé au décret susvisé du 22 août 1928, modifié par le décret du 20 août 1939.

Dans l'énumération des justices de paix à compétence étendue de troisième classe figurant au n° IV B, supprimer : « Raiatea » (Océanie).

Dans l'énumération des justices de paix à compétence étendue de première classe figurant au n° V B, ajouter *in fine* : « Raiatea » (Océanie).

Art. 2. — La modification suivante est apportée à la deuxième section du tableau A annexé au décret susvisé du 22 août 1928 :

Dans le n° XII relatif aux juridictions des Etablissements français de l'Océanie, à la colonne « Classe », en face de : c) Justice de paix à compétence étendue : Raiatea (îles Sous-le-Vent), remplacer « 3^e » par « 1^{re} ».

Art. 3. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

FRANÇOIS DE MENTHON.

DÉCRET n° 45-1096 étendant aux colonies autres que les Antilles, la Réunion, l'Union indochinoise et les Etablissements français de l'Inde, les dispositions d'actes validés relatifs au taux des amendes pénales.

(Du 30 mai 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française, Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont déclarés applicables aux territoires autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, l'Union indochinoise et les Etablissements français de l'Inde, les actes validés de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, dits :

Loi du 12 septembre 1941 modifiant la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit ;

Loi du 13 novembre 1941 modifiant les articles 172 et 179 du code d'instruction criminelle ;

Loi du 5 février 1944 relative au taux de certaines amendes.

Art. 2. — Sous réserve du maintien des dispositions des articles 172 et 179 du code d'instruction criminelle modifiés

par la loi validée du 13 novembre 1941, les différents taux applicables aux amendes pénales en vertu de l'article 1^{er} du décret validé du 29 décembre 1941, modifié par le décret validé du 24 juin 1942, sont, dans toutes les dispositions législatives antérieures à l'entrée en vigueur du décret validé du 29 décembre 1941, substitués aux taux d'amendes correspondants, applicables en vertu desdites dispositions, lesquelles doivent être regardées comme modifiées de plein droit à cet égard par ledit décret et ne peuvent désormais être visées que sous cette teneur nouvelle.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

FRANÇOIS DE MENTHON.

Article 1^{er}. — Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 8 de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, modifiée par les lois des 11 juillet 1900 et 23 mars 1908, sont modifiés comme suit :

« Cessent d'être inscrites au bulletin n° 3 délivré au simple particulier :

« 1^o Deux ans après l'expiration de la peine corporelle la condamnation unique à moins de six jours d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende ne dépassant pas 300 fr. ; deux ans après qu'elle sera devenue définitive la condamnation unique à une amende ne dépassant pas 600 fr. ; deux ans après le jugement déclaratif les déclarations de faillite ;

« 2^o Cinq ans après l'expiration de la peine corporelle la condamnation unique à six mois ou moins de six mois d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende ; cinq ans après qu'elles seront devenues définitives les condamnations à une amende supérieure à 600 fr. ».

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront qu'aux condamnations prononcées pour faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 1941 fixant le taux des amendes pénales.

Article 1^{er}. — L'alinéa 1^{er} de l'article 172 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

« Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de cinquante francs (50 fr.) outre les dépens ».

Art. 2. — L'article 179 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

« Les tribunaux de première instance en matière civile connaîtront en outre, sous le titre des tribunaux correctionnels, de tous les délits forestiers, poursuivis à la requête de l'administration, sauf réserve des infractions déferées aux

juges de paix en vertu de l'article 171 du code forestier, et de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et deux cents francs (200 fr.) d'amende ».

Article 1^{er}. — La loi du 26 juillet 1941 fixant le taux des amendes pénales est complétée par un article 1^{er} bis, ainsi conçu :

« Art. 1^{er} bis. — Les lois en vigueur fixant des amendes pénales calculées selon la valeur des journées de travail sont modifiées en ce sens que l'amende encourue sera dorénavant de 12 à 60 fr. pour chaque journée de travail prévue par le texte actuel ».

Art. 2. — L'article 6 du titre II du décret des 28 septembre et 3 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale est modifié comme suit :

« Art. 6. — Les infractions mentionnées au présent décret qui entraîneraient une détention de plus de cinq jours seront jugées par voie de police correctionnelle ; les autres le seront par voie de simple police, quel que soit le taux de l'amende encourue, par dérogation aux dispositions de l'article 137 du code d'instruction criminelle ».

Art. 3. — Les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent décret seront réprimées conformément à la législation antérieure.

DÉCRET n° 45-1107 portant extension aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles et la Réunion de l'ordonnance du 29 mars 1945 relative à la transcription de l'acte de décès en marge de l'acte de naissance du défunt.

Du 30 mai 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu l'ordonnance du 29 mars 1945 relative à la transcription de l'acte de décès en marge de l'acte de naissance du défunt,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont déclarées applicables aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles et la Réunion, les dispositions de l'ordonnance précitée du 29 mars 1945 relative à la transcription de l'acte de décès en marge de l'acte de naissance du défunt.

Art. 3. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

*Le garde des sceaux,
ministre de la Justice,*
FRANÇOIS DE MENTHON.

ORDONNANCE n° 45-509 relative à la transcription de l'acte de décès en marge de l'acte de naissance du défunt.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'ordonnance ci-jointe réalise une réforme, maintes fois préconisée, tendant à prescrire la mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

Au prix d'un léger surcroît de travail pour les employés des services de l'état-civil, cette mesure, qui a recueilli l'entier assentiment du ministre de l'intérieur, permettra de mettre fin à de nombreux abus, notamment en matière d'usurpation d'état civil ou de fausses cartes de ravitaillement.

(Du 29 mars 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — L'article 79 du code civil est complété par un dernier alinéa ainsi conçu :

« Il sera fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 29 mars 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de l'intérieur,

A. TIXIER.

*Le garde des sceaux,
ministre de la Justice,*

FRANÇOIS DE MENTHON.

DÉCRET n° 45-1108 réglementant le régime des bourses accordées par les colonies pour la métropole et l'Afrique du Nord.

(Du 30 mai 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits décrets n° 1935 du 3 juillet 1942 et n° 2477 du 24 septembre 1943 de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, réglementant le régime des bourses accordées par les colonies pour la métropole et l'Afrique du Nord,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les gouverneurs généraux et les chefs de territoires autonomes relevant du ministère des colonies peuvent attribuer sur le budget de leur fédération ou territoire des bourses ou fractions de bourses destinées à permettre à

des étudiants ou élèves d'entreprendre, poursuivre ou compléter leurs études dans la métropole ou en Afrique du Nord.

I. — Nature des bourses.

Art. 2. — Les bourses ou fractions de bourses se divisent en deux catégories : externat ou internat. Elles sont en principe renouvelables et prennent effet à partir du 1^{er} octobre sauf indication contraire, et sont valables jusqu'au 30 septembre suivant, sauf suspension, suppression ou stipulation contraire sans que leur validité puisse dépasser le 30 septembre.

Les fractions de bourses accordées sont du quart, de la moitié ou des trois quarts d'une bourse.

Art. 3 — Une bourse comporte :

1^o S'il s'agit d'une bourse d'externat :

L'attribution de mensualités calculées en principe d'après deux taux différents suivant que le bénéficiaire poursuit ses études à Paris et dans la Seine ou en province.

Pour les frais scolaires exceptionnellement élevés, par exemple frais d'impression de thèse ou de voyage d'études, le boursier peut adresser au directeur de l'enseignement et de la jeunesse au ministère des colonies, en y joignant toutes pièces justificatives de ses dépenses, une demande de remboursement que celui-ci soumet à l'appréciation de la commission des bourses du département prévue à l'article 6 ci-après ;

2^o S'il s'agit d'une bourse d'internat.

a) Le paiement du montant de la pension et des frais de scolarité obligatoires, à l'exclusion toutefois de ceux résultant d'achats d'ouvrages ;

b) Pendant les mois de juillet, août et septembre, l'octroi de mensualités dans les conditions prévues ci-dessus pour les bourses d'externat ;

c) Au cours de l'année scolaire, le paiement de mensualités dont le montant est égal au sixième de celui des bourses d'externat.

Art. 4. — Le paiement d'une fraction de bourse est effectué suivant le même principe, le montant de chaque mandatement étant réduit au quart, à la moitié ou aux trois quarts de la bourse entière.

Art. 5. — Le montant des bourses est fixé annuellement par un arrêté du ministre des colonies, sur proposition du directeur de l'enseignement et de la jeunesse et après avis des chefs de colonies.

II. — Modalités d'attribution.

Art. 6. — Les bénéficiaires sont désignés :

1^o S'il s'agit de candidats ou candidates résidant à la colonie, sur proposition d'une commission des bourses dont la composition est fixée par arrêté du chef de la colonie. Cette commission, présidée par le chef du service de l'enseignement, comprend les chefs de service dont la présence aura été reconnue nécessaire, ou leur représentant, et un fonctionnaire de chacun des ordres d'enseignement public existant à la colonie ;

2^o S'il s'agit de candidats ou candidates résidant en France ou en Afrique du Nord, sur proposition du ministre des colonies, après avis d'une commission siégeant au département et dont la composition est fixée par arrêté du ministre.

Les dossiers de demande de bourse doivent parvenir avant le 15 juillet :

1^o Pour les jeunes gens résidant à la colonie, au siège du service local de l'enseignement ;

2^o Pour ceux résidant en France ou en Afrique du Nord, à la direction de l'enseignement et de la jeunesse, au ministère des colonies.

Art. 7. — Les commissions des bourses tiennent compte obligatoirement, dans l'examen des dossiers, des aptitudes scolaires et de la moralité du candidat, de la nature des études qu'il désire poursuivre, de la carrière à laquelle il se destine, de la situation matérielle de la famille et, éventuellement, des services qu'elle a rendus à la cause de l'empire.

Art. 8. — Les commissions formulent des propositions :

1^o Sur l'opportunité de l'attribution d'une bourse ou d'une fraction de bourse déterminée ;

2^o Le cas échéant, sur :

Les études que devra poursuivre le bénéficiaire ;

Le centre et l'établissement où il devra s'inscrire, l'internat étant en principe obligatoire lorsque l'établissement admet des pensionnaires.

Art. 9. — Les intéressés sont informés avant le 15 août de la décision dont ils font l'objet, par le chef de la colonie s'ils figurent dans la catégorie prévue à l'article 6 (1^{er} §) ci-dessus, et par le ministre des colonies s'ils appartiennent à celle que définit l'article 6 (2^e §).

III. — Modalités d'application.

Art. 10. — La liste des boursiers de la première catégorie est adressée par le chef de la colonie au ministère des colonies (direction de l'enseignement et de la jeunesse), où elle doit parvenir en principe avant le 15 août. Elle mentionne pour chaque bénéficiaire : le sexe, l'âge, la situation de famille, la nature de la bourse ou fraction de la bourse accordée, le centre ou établissement, éventuellement l'adresse de la famille ou des correspondants en France.

Un double du dossier complet de chaque boursier est en outre adressé au ministère des colonies (direction de l'enseignement et de la jeunesse).

Le directeur de l'enseignement et de la jeunesse adresse au chef du service administratif colonial la liste des boursiers, l'indication de la nature et du taux de la bourse et le centre où chacun est appelé à faire ses études.

Art. 11. — Les bénéficiaires sont mis en route assez tôt pour se faire inscrire avant le début des cours qu'ils sont appelés à suivre.

Chaque boursier reçoit lors de son embarquement :

1^o Le remboursement de ses frais de voyage en 3^e classe du lieu de sa résidence au port d'embarquement ;

2^o Une réquisition de voyage par mer dans la classe prévue pour les fonctionnaires de la 4^e catégorie s'il s'agit de jeunes gens et de la 3^e catégorie s'il s'agit de jeunes filles.

Art. 12. — Les boursiers sont pris en compte dès leur arrivée en France ou en Afrique du Nord par le service administratif colonial qui leur verse à leur débarquement :

1^o Le prix du voyage en 3^e classe du lieu de débarquement au centre où ils doivent se rendre ;

2^o Une indemnité leur permettant de régler les dépenses de première installation ; elle est égale au montant de la mensualité d'externat prévue pour les boursiers résidant à Paris ou à une fraction de cette mensualité correspondant à la fraction de bourse accordée.

Art. 13. — Les mensualités d'externat prévues à l'article 3

ci-dessus sont adressées par le S. A. C. à l'intéressé, soit à son domicile, soit au foyer d'accueil pour étudiants coloniaux s'il en existe dans la ville où il réside. Elles sont perçues au début de chaque mois à dater du premier jour du mois fixé pour le premier versement, à l'exception des mensualités d'août et de septembre qui sont mandatées avec celle de juillet.

Si le boursier est mineur et habite chez ses parents ou chez son tuteur, les mensualités sont adressées suivant le cas aux parents et au tuteur.

Les frais d'internat sont payés trimestriellement sur facture au chef d'établissement ou au Trésor sur présentation d'avis.

IV. — *Contrôle, sanctions.*

Art. 14. — Les bénéficiaires de bourse d'externat doivent adresser au directeur de l'enseignement et de la jeunesse avant le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars un certificat de scolarité délivré par l'autorité universitaire (doyen ou chef d'établissement).

Art. 15. — Tout boursier qui accepte un emploi rétribué doit en informer aussitôt le directeur de l'enseignement et de la jeunesse en indiquant la nature de l'emploi, le nom de l'employeur, le montant et la date de départ de la rémunération.

Art. 16. — Tout boursier qui désire changer d'établissement, de localité ou d'études doit adresser à cet effet une demande motivée au directeur de l'enseignement et de la jeunesse qui l'étudie lui-même ou la soumet à l'examen de la commission des bourses prévue à l'article 6 (§ 2).

Art. 17. — Le ministre a qualité, sous réserve d'informer de sa décision les chefs de colonie, pour prononcer, sur proposition du directeur de l'enseignement et de la jeunesse :

1^o La suspension, la diminution ou la suppression des bourses dont les bénéficiaires n'envoient pas dans les délais voulus et sans motif valable les certificats de scolarité prévus à l'article 14 ci-dessus, exercent un emploi rémunéré, laissent à désirer dans leur travail ou dans leur moralité, ou changent sans autorisation d'établissement, de localité ou d'études :

2^o Après accord du chef de colonie intéressé l'autorisation de faire d'autres études.

Art. 18. — Chaque année un rapport établi par le directeur de l'enseignement et de la jeunesse informe le ministre des colonies et les chefs de colonie des résultats scolaires et de la conduite des boursiers.

V. — *Renouvellement, augmentation et réduction du montant des bourses.*

Art. 19. — Les boursiers qui désirent le renouvellement de leur bourse doivent adresser avant le 15 juillet 1945 une demande comportant tous renseignements sur les études poursuivies et l'établissement fréquenté, accompagné d'un certificat de scolarité mentionnant les résultats obtenus par les intéressés :

1^o Au chef de la colonie, sous couvert du ministre si la bourse a été directement accordée par la colonie ;

2^o Au ministre des colonies (direction de l'enseignement et de la jeunesse), si leur bourse a été accordée sur proposition du département.

Ils sont informés en temps utile par le ministre des colonies de la suite réservée à cette demande. La décision prise

peut comporter une clause conditionnelle, notamment la suppression de la bourse en cas d'échec réitéré à la 2^e session.

Les étudiants qui bénéficient d'un renouvellement de bourses pour un centre autre que celui où ils étaient précédemment inscrits, ont droit au remboursement par le S.A.C. des frais d'un voyage en 3^e classe entre les deux centres. L'obligation de ce changement doit être certifiée par les autorités universitaires.

La demande de remboursement est adressée au directeur de l'enseignement et de la jeunesse au ministère des colonies.

Art. 20. — Les demandes portant modification du montant des bourses sont soumises aux commissions prévues à l'article 6 ci-dessus qui tiennent compte dans l'examen de ces demandes des succès obtenus et des éléments nouveaux ayant modifié la situation de famille des intéressés.

Art. 21. — Les commissions, après étude du rapport de fin d'année et des renseignements parvenus au département, peuvent proposer la réduction du montant de certaines bourses.

VI. — *Rapatriement.*

Art. 22. — Les étudiants dont la bourse à l'issue de leurs études n'a pas été renouvelée ou a été supprimée en cours d'études ont droit à leur rapatriement gratuit. Ils doivent adresser une demande au chef de colonie dans un délai d'un mois, sauf justification admise par l'administration, à partir de la date où ils ont obtenu le diplôme de fin d'études ou, dans le second cas, de la date à laquelle leur a été adressée une lettre leur faisant connaître le non-renouvellement ou la suppression de la bourse. Ils s'exposent, s'ils négligent cette obligation, à perdre le bénéfice de la gratuité du retour.

Art. 23. — S'ils ont satisfait à cette obligation, ils continuent à percevoir le premier de chaque mois avec, le cas échéant, rappel des mensualités non perçues, les mensualités de leur bourse ou fraction de bourse.

Au cas où ils n'obéiraient pas à la convocation du S. A. C. pour l'embarquement, ils s'exposeraient, dans les conditions énoncées à l'article 24, à perdre le bénéfice du retour gratuit et seraient contraints au remboursement des mensualités qu'ils auraient perçues conformément aux dispositions du précédent alinéa.

De plus, jusqu'à leur embarquement, les dispositions de l'article 15 leur sont applicables et les mensualités peuvent être suspendues ou réduites dans les conditions prévues à l'article 17 en cas d'exercice d'emploi rémunéré ou de mauvaise conduite.

Art. 24. — Les étudiants rapatriables et ayant terminé avec succès leurs études perçoivent auprès du service colonial du port d'embarquement le remboursement du voyage en 2^e classe de leur résidence normale à ce port et une réquisition de voyage par mer dans la classe prévue pour les fonctionnaires de la 3^e catégorie ; ils perçoivent, en outre, à l'arrivée à la colonie le prix du voyage en 2^e classe du port de débarquement à leur résidence. Les boursiers rapatriés après succès à leurs examens perçoivent le remboursement du voyage en 3^e classe de leur résidence normale au port d'embarquement, une réquisition de voyage par mer dans la classe prévue pour les fonctionnaires de la 4^e catégorie s'il s'agit de jeunes gens et de la 3^e catégorie s'il s'agit de jeunes filles. Ils perçoivent, en outre, le prix du voyage en 3^e classe du lieu de débarquement à leur résidence.

Art. 25. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 26. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de chaque colonie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 mai 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

ORDONNANCE n° 45-1110 modifiant et complétant l'ordonnance du 25 août 1944 relative au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions publiques.

(Du 30 mai 1945).

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'ordonnance du 25 août 1944 relative au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions publiques, a procédé notamment dans ses articles 4 à 8, à un regroupement de règles éparses dont certaines avaient été édictées par le gouvernement de Vichy (actes dits lois du 3 juin 1941, des 3 février et 31 décembre 1942) dans le cadre du décret-loi du 29 octobre 1936, texte qui demeure la charte du cumul.

L'ordonnance précitée n'ayant entendu apporter en l'espèce aucune modification de structure aux dispositions de caractère essentiellement technique déjà en vigueur, il convient d'opérer diverses retouches pour éviter toute équivoque et en rétablir le sens réel.

Article 1^{er}.

L'article 4 de l'ordonnance du 25 août 1944 reproduit les règles de cumul d'une pension et d'un traitement d'activité fixées par le décret-loi du 29 octobre 1936, modifié par les actes dits lois des 3 juin 1941 et 3 février 1942. Il ne saurait concerner le cumul d'une pension avec une solde militaire qui est soumis à une réglementation spéciale toujours en vigueur (art. 33, 60 et 61 de la loi du 14 avril 1924, art. 12 de la loi du 30 avril 1920, modifié par l'article 12 de l'acte dit loi du 3 juin 1941). Le projet envisage donc la suppression, dans le premier alinéa de l'article 4, des mots « ou une solde », et adopte une nouvelle rédaction pour les alinéas 3 et 4 du même article.

Article 2.

Il y a lieu de préciser au premier alinéa de l'article 7 que les retraités faisant l'objet de l'article 6 peuvent acquérir des droits à pension du chef de leur second emploi, même s'ils ont été admis à la retraite par limite d'âge au titre du premier.

Le deuxième alinéa dudit article confirme la modification apportée à l'avant-dernier alinéa de l'article 37 de la loi du 30 décembre 1913 par l'article II de l'acte dit loi du 3 juillet 1941 (délai de renonciation porté de huit jours à trois mois). Or, cette disposition ne vise que les seuls retraités civils. En ce qui concerne les retraités militaires, la faculté de cumul ne fait pas obstacle à l'acquisition de nouveaux droits à pension civile. Il a donc paru préférable, pour éviter toute ambiguïté, de substituer dans le texte aux mots « ceux des fonc-

tionnaires » qui englobent tant des fonctionnaires civils que militaires, les mots « fonctionnaires civils ».

Le dernier alinéa du même article est disjoint comme inutile.

Article 3.

Cet article modifie d'abord l'article 8 de l'ordonnance du 25 août 1944 qui maintient jusqu'au 30 septembre 1944 la réglementation antérieure plus avantageuse dont les intéressés bénéficiaient. Il a paru, d'une part, que la date du 30 septembre 1944 devait, surtout pour les retraités résidant en territoire récemment libéré, être portée au 31 mars 1945.

D'autre part, il y a lieu de préciser que les agents retraités par limite d'âge avant l'acte dit loi du 3 février 1942 et qui avaient conservé la possibilité d'acquérir de nouveaux droits à la retraite dans un autre emploi, devaient garder cet avantage, l'ordonnance n'ayant plus entendu le leur retirer.

Le même article modifie également l'article 10 de la même ordonnance qui la rend, pour les retraités résidant en territoire libéré à la date de sa publication, applicable à compter du 1^{er} juin 1944, alors que n'en peuvent bénéficier qu'à compter de la date de leur libération ceux habitant une localité libérée postérieurement. Il a paru préférable d'envisager, pour l'ensemble du territoire continental, celle du 1^{er} septembre 1944.

Article 4.

L'article 18 du décret du 29 octobre 1936 précise que, dans tous les cas où les limites de cumul sont atteintes, la réduction prévue est opérée sur la rémunération afférente à la fonction d'activité et non sur la pension, et que le montant en est versé à la collectivité à laquelle incombe la charge de cette pension.

En présence des difficultés qu'a entraînées cette procédure, il est nécessaire de revenir au système plus rationnel qu'avait édicté la loi du 30 décembre 1913 et de faire porter la réduction sur la pension elle-même.

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'article 37 de la loi du 30 décembre 1913 ;

Vu le décret du 29 octobre 1936 pris en exécution de la loi du 20 juin 1936 relative au cumul des retraites, de rémunérations et de fonctions, ensemble les divers textes modificatifs ;

Vu l'ordonnance du 25 août 1943 modifiant et complétant le décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions publiques ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Sont supprimés dans le premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 25 août 1944, les mots : « ou une solde ».

Le troisième alinéa dudit article est modifié ainsi qu'il suit :

« Les pensions autres que celles visées à l'alinéa précédent se cumulent avec un traitement dans la limite, soit du dernier traitement ou de la dernière solde d'activité, soit du traitement afférent au nouvel emploi si cette rémunération excède le dernier traitement ou la dernière solde d'activité ».

Sont substitués, dans le dernier alinéa dudit article 4, aux mots : « ... du traitement ou de la solde retenue... », ceux « ... du traitement retenu... ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 25 août 1944 est modifié comme suit :

« A l'exception des bénéficiaires de l'article précédent... ».
(Le reste sans changement).

Le second alinéa du même article est modifié de la façon suivante :

« Les fonctionnaires civils dont la mise à la retraite... ».
(Le reste sans changement).

Le dernier alinéa dudit article est supprimé.

Art. 3. — Les articles 8 et 10 de l'ordonnance du 25 août 1944 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 8. — Les retraités déjà pourvus d'un emploi lors de la publication de la présente ordonnance pourront, nonobstant les dispositions qui précèdent, continuer à bénéficier, jusqu'au 31 mars 1945 de toute réglementation plus avantageuse qui leur était applicable.

« Ceux des intéressés qui, bien que retraités par limite d'âge, ont continué aux termes de la réglementation antérieure à acquérir de nouveaux droits à pension au titre d'un autre emploi pourront, le cas échéant, conserver ce bénéfice au delà de la date précitée ».

« Art. 10. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi. Elle sera applicable à compter du 1^{er} juin 1944 sauf sur le territoire continental où elle prendra effet du 1^{er} septembre 1944 ».

Art. 4. — L'article 18 du décret du 29 octobre 1936 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans tous les cas où les limites de cumul seront atteintes, la réduction prévue sera opérée sur la pension.

« Pour les titulaires de pensions inscrites au grand livre de la dette viagère, cette réduction sera effectuée au vu d'un certificat de suspension établi par le directeur de la dette publique, par délégation du Ministre des finances.

« Pour les titulaires de pensions autres que celles visées à l'alinéa précédent, la réduction sera effectuée au vu de certificats de suspension établis par la collectivité qui a la charge de la pension ».

Art. 5 — La présente ordonnance, dont les dispositions, à l'exception de celles de l'article 4, sont interprétatives, sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 30 mai 1945.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

*Le ministre de l'économie nationale
et des finances,*

R. PLEVEN.

*Le ministre d'Etat,
JULES JEANNENEY.*

*Le Garde des sceaux, ministre
de la Justice,*

FRANÇOIS DE MENTHON.

*Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.*

*Le ministre de l'intérieur,
A. TIXIER.*

*Le ministre de la Guerre,
A. DIETHELM.*

*Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.*

*Le ministre de l'air,
CHARLES TILLON.*

*Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.*

*Le ministre de l'agriculture,
TANGUY-PRIGENT.*

*Le ministre du ravitaillement,
PAUL RAMADIER.*

*Le ministre de l'éducation nationale,
RENÉ CAPITANT.*

*Le ministre du travail et de la
sécurité sociale,
ALEXANDRE PARODI.*

*Le ministre des travaux publics
et des transports,
RENÉ MAYER.*

*Le ministre des postes, télégraphes
et téléphones,
AUGUSTIN LAURENT.*

*Le ministre de la santé publique,
FRANÇOIS BILLOUX.*

*Le ministre des colonies,
P. GIACOBBI.*

*Le ministre de l'information,
PIERRE-HENRI TEITGEN.*

*Le ministre des prisonniers,
déportés et réfugiés,
HENRI FRENAY.*

ARRÊTÉ n° 701 s.g., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 18 août 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu le télégramme n° 426/CIR/AP du 3 août 1945 du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

L'ordonnance n° 45-1464 du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1945.

ORSELLI.

ORDONNANCE n° 45-1464 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques.

(Du 3 juillet 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française, Sur le rapport du ministre de l'information,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Le Comité juridique entendu.

ORDONNE :

Article 1^{er}. — La représentation et l'exportation des films cinématographiques sont subordonnées à l'obtention de visas délivrés par le ministre de l'information.

Art. 2. — La délivrance des visas prévus par la présente ordonnance pourra être assujettie au paiement d'une taxe d'Etat.

Art. 3. — Indépendamment de la saisie administrative du film, sera puni d'une amende de 1.000 francs à 1 million de francs toute infraction aux prescriptions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application et notamment :

La mise en circulation ou la représentation d'un film cinématographique sans visa d'exploitation ou en violation des conditions stipulées au visa ;

L'exportation d'un film cinématographique impressionné ou la cession ou concession de droits d'exploitation à l'étranger d'un film sans visa d'exploitation ou en violation des conditions stipulées au visa ;

Le jugement pourra en outre prononcer à l'encontre du délinquant l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer soit une fonction dirigeante, soit toute activité dans l'industrie cinématographique et condamner solidairement au paiement de l'amende la personne physique dont il était le préposé ou la personne morale dont il était soit le préposé soit le dirigeant.

La publication du jugement par affichage et insertion dans les journaux pourra également être ordonnée aux conditions prévues par l'article 421 du code pénal.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à celles de la présente ordonnance.

Art. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente ordonnance et notamment le taux et les conditions d'assiette et de perception de la taxe instituée à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — La présente ordonnance applicable à l'Algérie et aux colonies sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 3 juillet 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de l'information,

JACQUES SOUSTELLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE, HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,

A. TIXIER.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

R. PLEVEN.

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

Textes officiels publiés à titre d'information.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant modification de l'arrêté du 19 janvier 1945 relatif à la conversion ou au remboursement des rentes 4 % 1917, 4 % 1918 et 4 1/2 % 1932 (tranches A et B).

(Du 22 mai 1945)

Le ministre des finances,

Vu le décret du 19 janvier 1945 relatif à la conversion ou au remboursement des rentes 4 % 1917, 4 % 1918 et 4 1/2 % 1932 (tranches A et B) ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1945 relatif au même objet,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'alinéa 3 de l'article 11 de l'arrêté du 19 janvier 1945, relatif à la conversion ou au remboursement des rentes 4 % 1917, 4 % 1918 et 4 1/2 % 1932 (tranches A et B), est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, les propriétaires des titres pourront obtenir, en les groupant dans la mesure nécessaire, leur échange contre des coupures de rente 3 % amortissable. Cette faculté pourra être exercée seulement pendant la période du 6 février au 1^{er} septembre 1945 ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1945.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

P. CALVET.

DÉCRET n° 45-1028 approuvant une délibération de la commission permanente des délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie, en date du 6 octobre 1944, relative au taux de la taxe forfaitaire sur les phosphates exportés de cette colonie pendant l'année 1945.

(Du 23 mai 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République Française, Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1932 instituant des délégations économiques et financières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de la commission permanente des délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie, du 6 octobre 1944, relative au taux de la taxe forfaitaire sur les phosphates exportés de cette colonie pendant l'année 1945,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé la délibération susvisée et ci-annexée de la commission permanente des délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie, en date du 6 octobre 1944, relative au taux de la taxe forfaitaire sur les phosphates exportés de cette colonie pendant l'année 1945.

Art. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 mai 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

Délibération promulguée au J.O. du 15-6-45, page 152.

DÉCRET portant attribution de la Croix de la libération.

(Du 28 mai 1945.)

Le Gouvernement provisoire de la République française, Sur la proposition du ministre de la guerre, Vu l'ordonnance n° 7 du 16 novembre 1940 créant l'ordre de la libération ;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la Croix de la libération ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de la libération du 23 avril 1945,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La Croix de la libération est décernée au bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de la guerre,

ANDRÉ DIETHELM.

DÉCISION n° 719.

Sur la proposition du ministre de l'air, le président du Gouvernement provisoire de la République française, chef des armées, cite :

A l'ordre de l'armée aérienne :

LAGARDE (Félix), sergent-chef, du G. C. 4/2 Ile de France : sous-officier pilote de chasse qui met au service de son esprit offensif une technique riche d'expérience. A, durant le mois de septembre 1944, effectué 25 missions dont 18 bombardements en piqué. Au cours de cette même période a attaqué et détruit onze véhicules ennemis.

LAGARDE (Félix), sergent-chef, du G. C. 4/2 Ile de France : sous-officier pilote de chasse dont la maîtrise ne cesse de s'affirmer pour le succès de son unité. A participé à 30 nouvelles missions rendues particulièrement dangereuses par une D.C.A. très concentrée. Vient d'être blessé alors qu'il essayait de ramener à la base un appareil gravement atteint par le tir ennemi au cours d'un bombardement en piqué.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Paris, le 14 mai 1945.

C. DE GAULLE.

DÉCISION n° 716.

Sur la proposition du ministre de l'air, le président du Gouvernement provisoire de la République française, chef des armées, cite :

A l'ordre de l'armée aérienne :

JUVENTIN (Guy-Raymond), sergent, du G. C. 2/2 Berry : jeune pilote de chasse aimant passionnément son métier. Le 4 novembre et le 19 novembre 1944 a réussi à bombarder avec précision deux objectifs très défendus par la D.C.A. ennemie. A récemment participé à la destruction de deux locomotives en Allemagne.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Paris, le 14 mai 1945.

C. DE GAULLE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 800 s.g., modifiant l'arrêté n° 324/a.g.f., du 6 avril 1939 réglementant les détails d'application dans les Etablissements français de l'Océanie des deux décrets et de l'arrêté ministériel (Colonies), du 26 mai 1937 sur le logement et l'ameublement aux colonies, la domesticité et les frais divers et les moyens de transport mis à la disposition de certains fonctionnaires.

(Du 18 novembre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 324 a. g. f. du 6 avril 1939 réglementant les détails d'application dans les Etablissements français de l'Océanie des deux décrets et de l'arrêté ministériel (Colonies) du 26 mai 1937 sur le logement et l'ameublement aux colonies, la domesticité et les frais divers et les moyens de transport mis à la disposition de certains fonctionnaires, notamment l'article 14 ;

Considérant que depuis 1939 les prix de location d'immeubles à usage de logement ont notablement augmenté et qu'il y a lieu de réviser en conséquence le montant de l'indemnité représentative de logement prévue en faveur des instituteurs et institutrices du cadre métropolitain lorsque ceux-ci ne reçoivent pas le logement en nature ;

Qu'il y a lieu par ailleurs d'étendre le bénéfice de cette même indemnité aux autres agents des cadres métropolitains détachés dans la colonie, auxquels le droit au logement en nature aura été reconnu lors du détachement ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu le 17 novembre 1944 ;

Sous réserve de l'approbation de M. le Commissaire aux Colonies.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'indemnité annuelle de logement à laquelle peuvent prétendre les instituteurs et institutrices détachés du cadre métropolitain, qui ne reçoivent pas le logement en nature est fixée au montant réel de leur loyer sans pouvoir toutefois excéder Neuf mille francs l'an.

Art. 2. — Le présent arrêté, dont les effets remonteront au 1^{er}

août 1944, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 novembre 1945.

ORSELLI.

Approuvé par télégramme n° 256 IP du 14 août 1945.

DÉCISION n° 678 c., portant promotion parmi les auxiliaires régis par l'arrêté n° 58 s.g. du 25 janvier 1943.

(Du 10 août 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1945 rapportant l'arrêté n° 83 a.g.f. du 27 janvier 1939 et fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire ;

Vu le procès-verbal de la commission qui s'est réunie le 18 janvier 1945,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont promus, pour compter du 1^{er} juillet 1945, au titre de l'ancienneté et de la solde, les agents auxiliaires figurant sur le tableau suivant :

Nom et prénoms - Service	Classement de base au 30 Juin 1945		Promotion de base au 1 ^{er} juillet 1945		SURCLASSEMENT					Classement définitif compte tenu de la promotion du 1 ^{er} juillet 1945		
	Catégorie	Degré	Catégorie	Degré	Application de l'article 16 (mariage)		Application de l'article 8 Service hors du chef-lieu d'origine			Catégorie	Degré	
					Catégorie	Degré	Lieu d'affectation	Catégorie	Degré			
SECRETARIAT GÉNÉRAL												
M ^{me} Arnaud (Elisabeth) épouse Malinowski.....	2e	8e	2e	7e	2e	7e	
M ^{me} Faivre (Angèle) épouse Thirel	2e	9e	2e	8e	2e	8e	
TRÉSOR												
M. Grand (René).....	1re	3e	1re	2e	1re	2e	
CONTRIBUTIONS ET DOUANES												
M. Hugon (Jean).....	3e	23e	3e	22e	3e	22e	
M ^{lle} Bourne (Françoise).....	1re	15e	1re	14e	1re	14e	
TRAVAUX PUBLICS												
M. Carlson (Louis).....	1re	4e	1re	3e	1re	3e	
PORT												
M. Bredin (Fare, Franck)...	2e	8e	2e	7e	2e	7e	

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1945.

ORSELLI

ARRÊTÉ n° 679 s.g., modifiant l'article 2 de l'arrêté 575 a.e. du 2 août 1944 fixant à nouveau la composition de la Commission de surveillance des prix.

Du 10 août 1945.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 575 a. e., du 2 août 1944 modifiant l'article 2 de l'arrêté 118 a. p. e. du 8 juillet 1941 fixant à nouveau la composition et les attributions de la Commission de surveillance des prix ;

Vu l'arrêté n° 469 c. du 2 juin 1945 portant organisation d'un bureau des affaires politiques et économiques et d'un bureau du ravitaillement au Secrétariat Général de la colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 575 a. e., du 2 août 1944 fixant à nouveau la composition de la commission de surveillance des prix est modifié comme suit :

Président,

M. le Chef du Bureau des Affaires Politiques et Economiques ou son délégué.

Le reste de l'arrêté sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 682 s.g., instituant, au Service de Navigation inter-insulaire, un Service de menues dépenses régi par économie.

(Du 13 août 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et notamment les articles 147 à 150 ;

Vu l'arrêté n° 617 s.g. du 19 juillet 1945 créant dans la colonie un Service de Navigation interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 618 du 19 juillet 1945 modifiant le budget de l'exercice 1945 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 11 août 1945,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé, au Service de Navigation interinsulaire, un Service de menues dépenses régi par économie.

Le régisseur est nommé par décision du Gouverneur sur la proposition du Chef de Service.

Art. 2. — Les paiements susceptibles d'être effectués par le régisseur sont :

- a) les salaires de journaliers ;
- b) les menus achats ou dépenses.

Art. 3. — Les avances, mandatées à la demande du régisseur, visées du Chef du Service, seront imputées au Chapitre 10 article 3 et ne pourront excéder la somme de *dix mille francs* (10.000 frs) pour chacune d'elles.

Art. 4. — Les paiements seront effectués :

a) sur état de salaire établi par le Capitaine et certifié par le régisseur et le Chef de Service - L'état de salaire comportera quittance des bénéficiaires.

b) sur facture dûment acquittée.

Art. 5. — Les bordereaux établis en triple exemplaires et les pièces justificatives seront transmis au Service des Finances qui, après vérification, les remettra au Trésor.

L'un des exemplaires du bordereau, revêtu du visa du Trésorier-Payeur, sera retourné au régisseur.

Le reliquat éventuel des avances sera reversé directement au Trésor par le régisseur,

Art. 6. — Aucune avance nouvelle ne pourra être consentie si les justifications relatives aux opérations de l'avant-dernière avance ne sont parvenues au Trésor.

Art. 7. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} août 1945 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 683 s.g., instituant, au Service de Navigation inter-insulaire, des agents intermédiaires chargés du recouvrement de certains produits d'exploitation.

(Du 13 août 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment les articles 147 à 150 ;

Vu l'arrêté n° 617 s.g. du 19 juillet 1945 créant un Service de Navigation interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 618 s.g. du 19 juillet 1945 portant modification au budget de l'exercice 1945 ;

Vu la nécessité de réaliser certaines opérations de recettes du Service interinsulaire au moment même où le Service est effectué ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 11 août 1945,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est institué au Service de Navigation interinsulaire de la colonie des agents intermédiaires, nommés par décision du Gouverneur, et chargés du recouvrement de certains produits de l'exploitation de goélettes.

Art. 2. — Les recettes que peuvent effectuer ces agents sont les suivantes :

- a) le produit des passages, suivant le tarif fixé ;
- b) le produit du fret pour les chargements de faible importance ou pour les chargements de marchandises dont le destinataire ou l'expéditeur ne sont pas domiciliés au chef-lieu et suivant le tarif fixé ;
- c) Les produits divers occasionnels.

Art. 3. — Les agents intermédiaires enregistrent leurs recettes sur un carnet à souches, coté et paraphé par le Chef du Service interinsulaire et délivrent la partie détachable du carnet aux assujettis.

Art. 4. — Le carnet à souches dûment totalisé et arrêté est remis, dès l'arrivée au chef-lieu, au comptable du Service interinsulaire.

Art. 5. — Le versement des recettes encaissées est effectué au Trésor dans les huit jours sur ordre de recette, émis contre les agents intermédiaires, appuyé d'un état détaillé et récapitulatif des encaissements ; ledit état étant arrêté et certifié par l'agent intermédiaire et le Chef du Service interinsulaire. La recette est constatée au chapitre 3 article 5 — Produit des exploitations industrielles.

Art. 6. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} août 1945 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 684 s.g., approuvant le budget supplémentaire de la commune de Papeete pour l'exercice 1945.

(Du 13 août 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le procès-verbal de la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 30 mai 1945 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu le 11 août 1945,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget supplémentaire de la commune de Papeete pour l'exercice 1945, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : *Un million neuf cent quatre-vingt mille six cent vingt et un francs trente centimes* (1.980.621 frs 30) est approuvé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 685 e. accordant à M^e P. Assaud, huissier, la remise gracieuse et la restitution de partie d'une pénalité fiscale.

(Du 13 août 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la pétition en remise gracieuse et restitution d'un droit en sus encouru et acquitté par M^e Assaud, huissier, à l'enregistrement d'un procès verbal de son ministère ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873, organique de l'Enregistrement dans la Colonie et spécialement les articles 28, 35, 44, 80, 99 et 100 ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enregistrement,

Vu l'avis conforme du Secrétaire Général,

Le conseil privé consulté le 11 août 1945,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est accordée la remise gracieuse et la restitution d'une somme de trois cent trente-sept francs 68 centimes représentant les 9/10^{es} de la pénalité de trois cent soixante-quinze francs 20 centimes, encourue et acquittée par M^e Assaud, huissier à Papeete, pour retard à l'enregistrement, le 8 juin 1945, d'un procès-verbal de vente du 2 du même mois.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée, publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 686 s.g., portant affectation de personnel au service de Navigation interinsulaire.

(Du 13 août 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 617 s.g. du 18 juillet 1945 créant un service de Navigation interinsulaire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Père, Pierre, Sous-Chef de bureau des Secrétariats Généraux des Colonies est nommé Chef du Service de Navigation interinsulaire des Etablissements français de l'Océanie pour compter du 1^{er} août 1945.

M. Père cumulera ces fonctions avec celles de Chef du Service du Ravitaillement.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 687 s.g., fixant les salaires et les frais de table du personnel des goélettes du Service de Navigation interinsulaire.

(Du 13 août 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 617 s.g. du 18 juillet 1945 créant un Service de Navigation interinsulaire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les salaires mensuels du personnel des goélettes du Service de Navigation interinsulaire des Etablissements français de l'Océanie sont fixés comme suit :

Capitaines.....	de 4.000 à 5.500 fr.
Mécaniciens.....	de 3.500 à 5.000 fr.
Télégraphistes ou aides-mécaniciens	de 3.000 à 4.000 fr.
Maitres d'équipage.....	de 1.500 à 2.000 fr.
Cuisiniers et barreaux.....	de 1.250 à 1.500 fr.
Matelots.....	de 1.000 à 1.250 fr.

Art. 2. — Les frais journaliers de table alloués au personnel des goélettes du Service interinsulaire sont fixés comme suit :

Capitaines, mécaniciens ou télégraphistes.....	55 fr.
Aides-mécaniciens, maitres d'équipage, barreaux ou cuisiniers.....	40 fr.
Autres membres de l'équipage.....	30 fr.

Art. 3. — Des gratifications peuvent être allouées au personnel, par décision du Gouverneur, pour travaux supplémentaires, sur propositions motivées des Capitaines approuvées par le Chef de Service.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1945.

ORSELLI.

DECISION n° 688 s. g., portant nomination de Capitaines et Mécaniciens des goélettes du Service de Navigation interinsulaire.

Du 13 août 1945.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 617 s. g. du 18 juillet 1945 créant le Service interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 618 s. g. du 18 juillet 1945 ouvrant des crédits supplémentaires au budget de la Colonie ;

Vu la décision n° 587/s. g. du 13 août 1945 fixant les salaires et frais de table du personnel du Service interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 583/s. g. du 13 août 1945 instituant au Service interinsulaire des agents intermédiaires chargés du recouvrement de certains produits d'exploitation ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Grand Ernest, Capitaine au grand cabotage, est nommé Capitaine de la goélette "Terehau" au salaire mensuel de Cinq mille francs.

M. Grand Ernest est nommé également agent intermédiaire chargé du recouvrement de certains produits d'exploitation de la goélette "Terehau".

Art. 2. — M. Gabral Tareva, Capitaine au petit cabotage, est nommé Capitaine de la goélette "Maoae" au salaire mensuel de Cinq mille francs.

M. Gabral est nommé également agent intermédiaire chargé du recouvrement de certains produits d'exploitation de la goélette "Maoae".

Art. 3. — M. Nimau Henri, est nommé Mécanicien de la goélette "Terehau" avec salaire mensuel de Cinq mille francs.

Art. 4. — M. Hansen Christ est nommé Mécanicien de la goélette "Maoae" au salaire mensuel de Trois mille sept cent cinquante francs.

Art. 5. — M. Chapman Georges est nommé Mécanicien de la goélette "Hotu" au salaire mensuel de Trois mille sept cent cinquante francs.

Art. 6. — Le personnel ci-dessus percevra en outre les frais de table journaliers prévus à la décision n° 687/s. g. du 13 août 1945.

Art. 7. — La présente décision qui aura effet pour compter du 1^{er} août 1945, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1945.

ORSELLI.

DECISION n° 689 s.g. portant affectation de personnel au Service de la Navigation interinsulaire.

(Du 13 août 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 568 c. du 21 juillet 1943 nommant M. Noël Taea, agent auxiliaire temporaire du Service local ;

Vu l'arrêté n° 617 s.g. du 19 juillet 1945 créant le Service de Navigation interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 682 s.g. du 13 août 1945 créant un Service de Na-

vigation interinsulaire un service de menues dépenses régi par économie ;

Sur la proposition du Chef du Service de Navigation interinsulaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Noël Taea, agent auxiliaire temporaire du Service local est affecté au Service de Navigation interinsulaire en qualité de comptable.

Art. 2. — M. Taea est nommé comptable du Service des menues dépenses régi par économie du service interinsulaire institué par l'arrêté n° 682 s.g. du 13 août 1945.

Art. 3. — La présente décision qui prendra effet pour compter du 1^{er} août 1945 sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1945.

ORSELLI.

DECISION n° 697 co. retirant à divers étrangers leurs cartes de commerçants.

(Du 18 août 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 janvier 1940 étendant aux Etablissements français de l'Océanie certaines dispositions complétant le Code de Commerce et instituant une carte d'identité spéciale pour les commerçants étrangers ;

Vu l'arrêté n° 444 a.p.e. du 22 mai 1940 relatif à la délivrance de la carte d'identité de commerçant étranger ;

Vu les condamnations pour hausse illicite prononcées contre divers étrangers par le tribunal correctionnel de Papeete (audience foraine de Makatea du 6 juillet 1945) ;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription administrative de Tahiti et dépendances et celle du Chef du Service des Contributions,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont retirées à compter de la date de la notification de la présente décision qui leur sera faite par le Chef de poste de Makatea les cartes des commerçants étrangers ci-après exerçant à Makatea :

M^{me} Yi Shi c. i. n° 6286 ;

M. Chong Chung c. i. n° 5108 ;

M. Sam Sau c. i. n° 2567.

Art. 2. — Sont retirées à compter de la même date les diverses patentes dont ils sont titulaires, à l'exception de celle de restaurateur aux commerçants étrangers suivants de Makatea :

M. Kuong Fou Ah Chong c. i. n° 6534 ;

M. Chen Nien c. i. n° 3738 ;

M. Yee King c. i. n° 3197 ;

M. Sam Lun c. i. n° 1370.

La carte de commerçant de ces quatre étrangers sera annotée en conséquence par les soins du Chef de poste à Makatea.

Art. 3. — Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision les divers commerçants étrangers visés par la présente décision remettront entre les

maines du Chef de la Circonscription de Tahiti et Dépendances l'inventaire détaillé en quantité et en valeur fixée au prix de revient de toutes les marchandises entreposées dans leurs magasins, à l'exception, pour les restaurateurs, des denrées nécessaires à l'exercice de leur patente.

Ces marchandises seront cédées au prix de revient aux commerçants choisis par l'intéressé et agréés par le Chef de la Circonscription de Tahiti et Dépendances.

Art. 4. — Le Chef du Service des Contributions et le Chef de la Circonscription de Tahiti et Dépendances sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 700 s. g., allouant une subvention à la Société civile du Parc des Sports et Expositions.

Du 18 août 1945.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées aux Sociétés privées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies;

Vu la lettre du 2 août 1945 du Président de la Société civile du Parc des Sports et Expositions et le projet de budget de cette société pour l'année 1945;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention de *Dix mille francs* (10.000 fr.) est accordée à la Société civile du Parc des Sports et Expositions de Papeete.

La dépense est imputable au chapitre 14, article 2, paragraphe 7 du budget de l'exercice en cours.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 707 c. portant démobilisation des militaires et marins jusqu'à la classe 1943 inclus.

(Du 21 août 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les diverses instructions ministérielles et notamment le télégramme du Ministre des Colonies en date du 7 août 1945,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il sera procédé à la démobilisation des militaires et marins jusqu'à la classe 1943 inclus.

Art. 2. — Les engagés volontaires pour la durée de la guerre, suivront le sort de leur classe de mobilisation.

Les militaires engagés pour la durée de la guerre, sur leur de-

mande, peuvent être maintenus jusqu'à nouvel ordre si les nécessités du service et de l'encadrement le nécessitent, après approbation du Gouverneur.

Art. 3. — Les effectifs fixés par les instructions ministérielles, devront être atteints le 1^{er} octobre 1945 au plus tard.

Les engagements ou rengagements ne peuvent être acceptés avant le 1^{er} octobre 1945.

Art. 4. — Le Commandant Supérieur des Troupes et le Commandant de la Marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 709 c. chargeant M. Lestrade (Auguste), Administrateur de 2^e classe des colonies, de l'expédition des affaires courantes du Secrétariat Général des Établissements français de l'Océanie et lui donnant délégation du pouvoir d'ordonnement des recettes et des dépenses des budgets exécutés et comptes tenus dans la Colonie et le chargeant des fonctions de Censeur de la Banque de l'Indochine.

(Du 21 août 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les statuts constitutifs de la Banque de l'Indochine annexés à la loi du 31 mars 1931 portant renouvellement du privilège de cet institut d'émission, notamment l'article 39;

Vu l'arrêté n° 599 s.g. du 9 décembre 1941 déléguant à M. Fournier (Louis), Secrétaire Général, le pouvoir d'ordonnement des recettes et des dépenses des budgets exécutés et comptes tenus dans la colonie et le chargeant des fonctions de Censeur de la Banque de l'Indochine;

Vu le décret du 1^{er} juin 1945 portant nomination d'un Secrétaire Général en remplacement de M. Fournier (Louis), Administrateur en chef des Colonies, admis à la retraite;

Vu les instructions du Ministre des Colonies reçues par télégramme n° 177/DP du 15 juin 1945;

Vu la décision n° 708 c. du 21 août 1945 accordant une réquisition de passage à M. Fournier (Louis), Administrateur en chef des Colonies, admis à la retraite,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Lestrade (Auguste), Administrateur de 2^e classe des Colonies, est chargé de l'expédition des affaires courantes du Secrétariat Général du Gouvernement des Établissements français de l'Océanie, en remplacement de M. Fournier (Louis), en instance de rapatriement, et pour compter du 25 août 1945.

Une permission d'absence est accordée à M. Fournier (Louis) jusqu'à son départ pour France par le navire "Thor" qui fera escale à Papeete dans le début du mois de septembre 1945.

Art. 2. — Pour compter du 25 août 1945, délégation du pouvoir d'ordonnement est confiée à M. Lestrade (Auguste), pour les recettes et les dépenses des budgets exécutés et de tous comptes de Trésorerie.

Art. 3. — Pour compter de la même date, délégation de pouvoir de signer toutes pièces justificatives de l'ordonnement des recettes et des dépenses des budgets exécutés et de tous comptes tenus dans la Colonie, notamment les certificats administratifs, est également confiée à M. Lestrade.

Art. 4. — M. Lestrade est désigné pour remplir les fonctions de Censeur administratif de la Succursale de la Banque de l'Indochine, en remplacement de M. Fournier.

Art. 5. — La passation de service entre M. Fournier et M. Lestrade se fera selon la forme réglementaire.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 710 c. *fixant les heures d'ouvertures des débits de boissons et bars à Papeete le dimanche 26 août 1945, jour des élections municipales et, en cas de deuxième tour de scrutin, le dimanche 2 septembre 1945.*

(Du 21 août 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 730/c du 25 août 1942 ;

Vu la date des élections municipales, fixé par arrêté du 25 juillet 1945 ;

Considérant qu'il importe de procéder aux opérations électorales dans le calme et la dignité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A Papeete, les cercles, débits, bars et d'une façon générale tous les établissements du commerce vendant des boissons à emporter seront, par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 25 août 1942, fermés de 0 à 16 heures le dimanche 26 août 1945, jour des élections municipales et, dans le cas d'un deuxième tour de scrutin, le dimanche suivant 2 septembre 1945. Les restaurants seront ouverts, mais ne pourront servir de boissons alcooliques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 712 s.g., *fixant le montant de l'indemnité représentative de logement à allouer à M. Jammet (Marcel), vérificateur principal de 3^e classe du cadre métropolitain des Douanes.*

Du 21 août 1945.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies et notamment l'article 25 ;

Vu la lettre n° 2488 du 30 décembre 1937 de la direction générale des Douanes relative au recrutement d'un vérificateur du

cadre métropolitain des Douanes sur la demande du Département des Colonies et énumérant les avantages offerts ;

Vu la dépêche ministérielle n° 2990 du 11 avril 1938 relative à l'attribution à M. Jammet (Marcel) de l'indemnité annuelle représentative de logement ;

Considérant que M. Jammet réunit les conditions fixées par le décret du 26 mai 1937 susvisé, en sa qualité de fonctionnaire du cadre métropolitain détaché dans la colonie des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 608/a.g.f., du 9 juin 1938 allouant une indemnité représentative de logement à M. Jammet vérificateur de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes ;

Vu le télégramme n° 257 DP du 14 août 1945 du Ministre des Colonies ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 608/a.g.f., du 9 juin 1938 susvisé, est rapporté.

Art. 2. — Il est alloué à M. Jammet (Marcel), vérificateur principal de 3^e classe du cadre métropolitain des Douanes, détaché pour servir dans les Etablissements français de l'Océanie, une indemnité représentative de logement de Neuf mille francs (9.000 frs.) l'an.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} août 1944.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'art. 25 du décret du 26 mai 1937, le droit à l'indemnité fixée par l'article 2 du présent arrêté sera maintenu à M. Jammet jusqu'à l'expiration de son séjour colonial.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 713 s. g. *allouant une indemnité représentative de logement à M. Moureaux Georges instituteur détaché du cadre métropolitain*

(Du 21 août 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2117 a. g. f. du 3 décembre 1938 maintenant le droit au logement gratuit en faveur des instituteurs et institutrices détachés des cadres métropolitains ;

Vu l'arrêté n° 800 s. g. du 18 novembre 1944 modifiant l'arrêté n° 324 a.g.f. du 6 avril 1939 réglementant les détails d'application dans les Etablissements français de l'Océanie des deux décrets et arrêté ministériel (Colonies) du 26 mai 1937 sur le logement et l'ameublement aux colonies, la domesticité, les frais divers et les moyens de transport mis à la disposition de certains fonctionnaires, approuvé par télégramme n° 257 d. p. du 14 août 1945 ;

Considérant que M. Moureaux ne reçoit pas le logement en nature ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est alloué à M. Moureaux Georges, instituteur détaché du cadre métropolitain, ne recevant pas le logement en

nature, une indemnité représentative de logement égale au montant réel du loyer mais limitativement fixée au maximum de Neuf mille francs l'an.

Art. 2.— Cette indemnité sera justifiée une fois pour toutes, sauf changement du prix du loyer, par la production de la quittance du dernier mois écoulé.

Art. 3.— Le présent arrêté aura effet à compter du 12 août 1944, jour du débarquement dans la colonie de M. Moureaux, et le montant des loyers à compter de cette date jusqu'au 31 juillet 1945, sera remboursé à l'intéressé sur présentation des quittances et dans la limite fixée à l'article 1^{er}.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 714 s.g., *allouant une indemnité pour perte d'effets à M. Ipu a Piehi infirmier du cadre local affecté au poste médical de Rangiroa (Tuamotu).*

(Du 21 août 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 103 du décret du 2 mars 1910 modifié par le décret du 6 avril 1944;

Vu la décision n° 79 s. du 25 janvier 1945 affectant l'infirmier Ipu a Piehi au poste médical de Rangiroa;

Vu la déclaration de perte d'effets ainsi que la demande de l'intéressé en date des 24 et 28 juillet 1945;

Vu le procès-verbal en date du 24 juillet 1945 signé du capitaine et du subrécargue de la goélette "Vaiete";

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une indemnité pour perte totale d'effets est allouée à M. Ipu a Piehi, infirmier de 4^e classe du cadre local affecté au poste médical de Rangiroa (Tuamotu) en compensation de la valeur de certains effets et objets personnels perdus en mer étant à bord de la goélette "Vaiete" prise dans une violente tempête au cours de la nuit du 23 au 24 juillet 1945.

La quotité de cette indemnité est fixée à la somme globale de : *Cinq mille trois cent soixante-dix francs* (5.370 frs) représentant la valeur desdits effets et objets au jour de la perte.

Art. 2.— La dépense est imputable au chapitre 16, article 1, paragraphe I du budget local.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1945.

ORSELLI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1.— *Par décision n° 675 du 10 août 1945.* — M^{me} Amiot (Irène), épouse Perrin, institutrice de 4^e classe du cadre local est pla-

cée dans la position de disponibilité pour une nouvelle période d'un an à compter du 27 août 1945.

2.— *Par décision n° 676 du 10 août 1945.* — Pour compter du 1^{er} août 1945, M^{lle} Assaud (Renée), titulaire du Brevet élémentaire métropolitain, est nommée agent auxiliaire temporaire du Service local et maintenue en cette qualité au Service de la Trésorerie.

M^{lle} Assaud (Renée) percevra des appointements annuels de : *Seize mille huit cents francs* (16.800 frs) exclusifs de toute indemnité.

3.— *Par décision n° 677 du 10 août 1945.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé à M^{me} Lecurieux (Paule), épouse Babo, agent auxiliaire de 2^e catégorie, 7^e degré de base, en service aux Travaux Publics, pour compter du 1^{er} août 1945.

4.— *Par décision n° 703 du 20 août 1945.* — M^{me} Hautcœur (Paule), épouse Burnet, infirmière auxiliaire du Service local, est nommée infirmière de 5^e classe du cadre local, pour compter du 1^{er} août 1945.

5.— *Par décision n° 704 du 20 août 1945.* — Les auxiliaires temporaires dont les noms sont indiqués ci-après percevront pour compter du 1^{er} juillet 1945 les appointements suivants exclusifs de toute indemnité.

Cabinet du Gouverneur :

M^{me} Augé-Daullé 32.700 »

Ravitaillement :

M. Céran-Jérusalémy (Lucien)..... 31.200 »

M. Rey (Raymond) 24.600 »

Trésor :

M^{lle} Hérault (Louise) 18.400 »

Enregistrement :

M^{me} Drollet (Jane), épouse Bryant..... 19.000 »

Tuamotu-Gambier :

M. Leboucher (Charles) 32.000 »

6.— *Par arrêté n° 705 du 20 août 1945.* — Est promu pour compter du 1^{er} mai 1945, au titre de l'ancienneté et de la solde, l'agent du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones dont le nom suit :

Au grade de dame-employée principale de 1^{re} classe :

M^{lle} Lagarde (Anna), dame-employée principale de 2^e classe.

7.— *Par arrêté n° 706 du 20 août 1945.* — Est promu pour compter du 1^{er} juillet 1945, au titre de l'ancienneté et de la solde, l'agent du cadre local de l'Imprimerie dont le nom suit :

Au grade de compositeur de 5^e classe :

M. Drollet (Félix), compositeur de 6^e classe.

8.— *Par décision n° 708 du 21 août 1945.* — Une réquisition de passage de Papeete à Nice (Alpes-Maritimes), est accordée à M. Fournier (Louis), Administrateur en chef des colonies, admis à la retraite.

M. Fournier (Louis) embarquera à destination de la France sur le navire "Thor" qui fera escale à Papeete dans le courant du mois de septembre 1945.

9.— *Par décision n° 711 du 21 août 1945.* — La décision n° 432 t.p. du 24 mai 1945 est rapportée en ce qui concerne le capitaine au grand cabotage colonial Carlson (Louis).

M. Carlson (Louis) est nommé capitaine de la goélette "Hotu".

M. Carlson est également nommé agent intermédiaire chargé du recouvrement de certains produits d'exploitation de la goélette "Hotu".

M. Carlson (Louis) percevra pendant la durée de ses déplacements une majoration d'appointements égale à la différence entre les appointements d'un agent de 1^{re} catégorie, 2^e degré, et celle d'un agent de 1^{re} catégorie, 3^e degré.

Cette majoration d'appointements sera mandatée au vu d'un certificat de services effectués en mer établi mensuellement par le Chef du Service interinsulaire.

La durée des services effectués en mer sera majorée de quatre jours pour chaque déplacement correspondant au chargement (deux jours) et déchargement (deux jours) du navire à Papeete.

Les appointements du capitaine Carlson (Louis) ainsi que ses frais de table, seront imputés au chapitre 8, article 3, paragraphe 3 du budget de l'exercice 1945.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} août 1945.

10. — *Par décision n° 727 du 25 août 1945.* — Pour compter du 1^{er} août 1945, M^{lle} Miller (Liliane), titulaire du brevet élémentaire métropolitain, est nommée agent auxiliaire temporaire du Service local et maintenue, en cette qualité, au Bureau des Affaires Politiques et des Circonscriptions administratives de Tahiti et dépendances et des Iles Marquises comme Secrétaire-dactylographe.

M^{lle} Miller (Liliane) percevra des appointements annuels de : *Seize mille huit cents francs (16.800 frs)*, exclusifs de toute indemnité.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 726 du 24 août 1945.* — M^{me} Watkinson (Paule), née Viénot, institutrice de 5^e classe du cadre local, en disponibilité à compter du 11 décembre 1941, est réintégrée dans le Service de l'Enseignement, pour compter du 1^{er} septembre 1945.

M^{me} Watkinson (Paule) sera affectée à l'Ecole Centrale de Papeete en remplacement de M^{me} Barral (Simone) en disponibilité.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Tribunal de Commerce de Papeete.

Les créanciers de la faillite Kong Ah sont invités à se réunir au Palais de Justice, le 17 septembre 1945, à 8 heures 30.

Ordre du jour :

Rapport et reddition de compte du syndic ;
Dernière distribution ;
Sort de la comptabilité ;
Excusabilité du failli.

Le Greffier,
M. PENI.

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu le quatre mai mil neuf cent quarante-cinq par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré, signifié, et passé en force de chose jugée ;

ENTRE :

M. le Médecin-Commandant Louis ROLLIN, des Troupes Coloniales, demeurant à Papeete, ayant M^e P. de MONTLUC pour Défenseur ;

ET :

M^{me} PAULE, GEORGINA, TOIMATA SNOW, demeurant à Papeete, il appert que le divorce a été prononcé entre les époux ROLLIN-SNOW aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC, *Défenseur.*

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**Les Etablissements français de l'Océanie
et du Pacifique Austral.**

Prix broché : **50 francs.**

Fascicule (Bulletin officiel)

Prix broché : **2 fr. 50.**

STATION
DU FAIERE-PAPEETE
(TAHITI)

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

Latitude: 17° 32' S
Longitude: 149° 34' W,
Altitude: 92^m50
(cuvette du baromètre)

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois de mai 1945.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. de jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	EVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8. vitesse en km/heure.							
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.		
				m	M	m	M																		
1	22.8	31.3	27.0	1.3	2.8	0.3	3.6	63	84	22.3	27.0	27.9	»	8.7	3.6	20.6	×	»	SE 5	»	NE 6	NE 4	NE 5		
2	23.2	31.0	27.1	2.5	3.3	0.4	2.3	62	83	24.1	27.9	27.2	»	7.8	3.8	22.0	×	NE 5	»	»	NE 15	NE 12	»		
3	22.9	31.5	27.2	1.5	2.1	-0.1	1.5	62	83	22.0	26.9	26.7	»	5.9	3.9	21.9	×	SE 6	SE 3	SE 3	NE 9	NE 4	SE 6		
4	23.1	29.3	26.2	-0.9	1.9	-1.9	0.8	64	86	23.4	24.8	26.8	»	2.1	3.4	21.3	×	»	SW 1	»	NW 3	NW 7	NW 1		
5	23.9	32.1	28.0	-1.2	1.5	-0.4	2.7	56	98	20.4	25.7	23.0	»	3.0	2.9	21.3	×	SE 5	SE 6	SE 2	NE 7	SW 9	»		
6	22.4	32.0	26.7	0.7	1.3	-1.5	0.8	55	82	22.8	29.8	26.0	1.0	7.6	4.1	21.0	×	»	»	»	NE 5	NE 4	SE 10		
7	23.8	30.8	27.3	-0.8	2.3	-2.4	-0.7	60	93	26.2	28.1	28.2	56.8	1.7	2.1	22.5	×	SE 3	»	»	NE 5	NW 2	×	1	
8	21.9	23.8	22.9	-2.2	0.5	-0.5	1.6	89	100	25.7	26.1	25.6	55.2	0	1.3	22.6	×	×	4	×	3	SW 14	»	»	E 3
9	20.5	28.8	24.6	-1.1	1.1	-1.7	0.3	62	90	25.9	28.3	25.5	0.6	6.7	3.6	20.3	×	SE 7	SE 1	SE 3	NW 20	SW 22	×	20	
10	22.4	29.8	26.1	-1.6	1.2	-1.9	0.8	62	84	21.3	26.9	22.8	G	3.2	4.0	21.1	×	×	1	»	»	»	W 14	SW 12	»
11	22.8	28.3	25.6	-0.9	1.2	-0.5	2.5	53	74	21.0	20.7	23.5	»	9.6	4.8	18.9	×	SW 9	SW 12	SW 9	SW 15	SW 18	»	»	
12	21.9	30.6	26.2	1.5	3.1	0.5	3.2	58	77	18.5	23.8	25.2	»	7.7	4.4	20.3	×	SE 2	»	SW 4	N 9	W 18	SE 7	»	
13	21.7	30.8	26.3	1.9	4.4	1.5	3.2	55	75	19.7	27.6	25.3	»	7.1	4.9	19.8	×	SE 3	SE 6	»	NE 16	NE 9	SE 8	»	
14	23.6	30.8	27.2	1.6	3.9	1.5	4.0	68	83	25.4	25.3	24.3	67.2	0.3	1.3	22.1	×	SE 12	SE 2	SE 13	S 13	E 5	SE 10	»	
15	20.4	30.8	25.6	1.3	2.5	0.7	3.1	66	87	24.0	26.4	25.8	»	0.8	2.7	20.6	×	E 5	SE 3	»	NW 5	W 7	»	»	
16	21.9	31.6	26.7	0.9	3.3	0.1	1.9	64	88	23.3	27.3	27.3	0.1	9.1	2.8	20.3	×	SE 5	SW 1	SW 4	NE 8	NW 5	×	1	
17	22.4	31.3	26.9	0.4	2.8	0.0	2.3	60	88	23.2	27.5	28.0	»	5.8	2.6	21.9	×	×	1	»	n	NE 5	»	»	
18	22.3	31.1	26.7	0.8	3.1	0.1	3.5	67	91	25.1	28.9	27.3	0.1	8.7	3.4	21.3	×	»	»	S 1	NE 9	NE 3	»	»	
19	22.9	32.4	27.6	2.0	4.5	2.0	5.1	64	89	23.7	27.7	26.4	»	5.8	3.3	22.1	×	SE 3	SE 5	SE 6	NE 7	NE 5	SE 1	»	
20	22.7	30.4	26.6	3.9	5.9	2.0	5.9	58	79	22.7	25.5	25.8	»	9.4	3.4	20.6	×	»	»	»	W 14	SW 14	»	»	
21	23.1	32.1	27.6	4.2	5.6	2.3	4.4	50	84	23.6	27.4	27.6	»	9.0	3.7	21.2	×	»	»	»	W 17	W 9	SE 2	»	
22	22.7	31.4	27.0	2.5	4.7	1.6	5.2	64	89	22.4	25.9	27.9	»	8.9	4.0	21.1	×	S 3	SE 4	»	NE 15	SE 6	S 2	»	
23	23.4	31.1	27.3	3.7	5.6	2.0	4.5	62	79	24.1	25.6	23.5	»	6.4	4.8	22.1	×	SW 3	SW 8	E 9	NE 19	NE 13	SE 3	»	
24	22.9	31.3	27.1	2.7	4.2	0.3	3.1	60	79	24.3	25.0	29.0	»	9.2	4.8	20.2	×	SE 2	SW 3	E 9	NE 10	NE 9	SE 9	»	
25	24.3	32.1	28.2	0.8	4.0	0.4	2.9	62	82	25.9	25.2	27.8	G	9.0	4.2	22.2	×	E 12	E 9	SE 8	NE 8	NE 7	SE 11	»	
26	23.3	31.8	27.5	1.1	2.9	0.3	2.5	66	87	23.7	29.5	27.0	»	9.8	4.5	21.9	×	E 8	SE 8	SE 4	NE 10	NE 7	SE 7	»	
27	23.8	32.3	28.1	1.7	3.9	1.9	5.3	63	83	22.5	27.8	27.9	»	8.8	3.9	21.9	×	SE 8	SE 2	E 12	NE 7	N 3	N 8	»	
28	23.1	30.4	26.7	2.9	5.7	3.3	6.7	65	81	23.2	28.4	27.3	»	10.0	3.6	21.7	×	N 1	SE 14	E 1	NE 19	NE 7	»	»	
29	21.9	31.6	26.8	4.5	6.5	2.7	5.1	59	93	23.5	27.0	26.8	»	9.9	4.4	19.3	×	»	»	»	NE 20	NE 13	»	»	
30	22.4	31.4	26.9	3.3	5.1	2.4	5.6	54	91	20.0	24.8	24.3	»	10.1	5.2	18.7	×	S 2	S 1	E 10	NE 15	NE 19	»	»	
31	21.3	30.2	25.7	4.5	5.9	2.4	5.2	52	78	24.8	22.7	25.5	»	10.6	3.8	20.4	×	SE 5	»	»	W 15	»	»	»	
Total.	701.7	953.2	827.4	43.5	106.8	17.5	99.9	1.905	2.640	717.7	811.5	813.2	181.0	212.7	113.2	653.2	×	NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.)							
Moyenne	22.63	30.74	26.69	1.40	3.44	0.56	3.22	61.4	85.2	23.15	26.17	26.23		6.86	3.65	21.07	×	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes		
																		8	4	1	4	17	5		

DATES	Kilomètres par-cours par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure							NÉBULOSITÉ			PHÉNOMÈNES DIVERS Les heures sont exprimées en temps local.
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	07 H.	12 H.	17 H.	
1	91	9								3	7	9	Rosée.
2	130	14								9	9	9	RS., Halo solaire part. 14 h. 00, G. 21 h. 30.
3	99	8								10	9	10	Fble PL. de 15 h. 35 à 18 h. 30.
4	62	8								10	10	10	OR, soirée.
5	94	11								10	10	10	Rosée.
6	72	9								9	8	1	RS., fte GR 08 h. 30, fte PL.
7	75	8								10	9	10	RS., fte GR 08 h. 30, fte PL 08 h. 15 à 11 h. 15.
8	140	22								10	10	10	Fte PL intermit. 00 h 15 à 19 h 10, vite GR 00 h 30, OR 08 h 30.
9	214	25								10	5	4	Petite averse 05 h. 30 et 17 h. 30.
10	149	20								10	10	1	
11	265	21								2	2	1	RS., Belle journée, petite averse 22 h. 10.
12	145	20								9	7	1	
13	173	15								4	8	9	RS., Halo solaire, part. à 10 h. 00.
14	163	13								10	10	10	RS., fte PL 10 h 25 à 16 h. 40, fble à 20 h 30, pte G. à 14 h 30.
15	69	8								10	9	10	G. 19 h. 55, petite GR, 21 h. 00, OR soirée.
16	123	14	07.50	WSW 35	WNW 30	WNW 44	NW 60	W 40	×	2	3	2	RS., faible, averse 24 h. 20, EC, soirée.
17	50	6								10	5	9	RS., Couronne lunaire soirée.
18	76	8	07.45	NNW 4	×	×	×	×	×	2	7	2	RS., petite averse 20 h. 50, OR soirée.
19	122	11								10	8	3	G 06 h. 50. Couronne lunaire soirée.
20	88	13								tr	1	tr	RS., BR lég. 15 h. 00 à 16 h. 00. Très belle journée.
21	106	10								1	5	2	Rosée.
22	138	18								2	1	9	RS., BR. légère 10 h. 00 à 14 h. 00.
23	223	18								4	10	9	BR md. 11 h. 00 à 16 h. 00.
24	201	17								2	7	4	BR légère 11 h. 00 à 16 h. 00, Halo lunaire soirée.
25	218	18								10	8	8	BR légère 12 h. 00, G à 17 h. 00.
26	179	10	07.45	NNE 25	NNE 44	NNW 31	NW 15	×	×	tr	3	tr	G 04 h. 55, Couronne lunaire soirée.
27	137	10								1	8	1	
28	137	19	07.50	NE 29	NNE 53	W 5	WSW 7	NW 5	SW 15	tr	tr	tr	RS., Journée exceptionnellement belle.
29	108	20	08.30	E 20	E 25	NE 26	ESE 20	ENE 20	NE 25	tr	1	tr	RS., Journée exceptionnellement belle.
30	177	17	08.15	E 40	ENE 44	ESE 31	ESE 35	×	×	tr	1	tr	RS., Journée exceptionnellement belle.
31	70	15								tr	2	tr	RS., Très belle journée.
Total	4.094									170	493	154	
moyenne	132.0									5.5	6.2	4.9	NOTA La vitesse instantanée maximum du vent a été observée le 7 mai; l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 50 kilomètres/heure.

(I) Sont comptés comme « jour d'orage » les jours où on a entendu le tonnerre.

(II) Abréviations utilisées. — Pluie : PL, averse : AV, gouttes : G, Rosée : RS, brume : BR, halo : H, couronne : C, orage : OR, tonnerre : T, éclairs : EC, grain : GR, matinée : mat., soirée : soir., solaire : sol., lunaire : lun., petite : pte, faible : fb., légère : lég., moyen ou modéré : md., fort : ft., violent : vlt., etc.,

Sondage du 16 à 5600m : WNW 40.

Sondage du 18 à 1800m : NW 45.

Le Chef du Service Météorologique,
J. GIOVANNELLI.